

(1)

( N° 216. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MAI 1896.

---

Projet de loi autorisant le Gouvernement à racheter la concession du chemin de fer des plateaux de Herve (\*).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (\*), PAR M. FRIS.

---

**MESSIEURS,**

Le Gouvernement demande à la Chambre d'autoriser le rachat de la concession du chemin de fer des Plateaux de Herve.

Ce rachat est-il favorable au Trésor public et à l'exploitation générale des chemins de fer de l'État ?

Telle est la seule question à résoudre.

Il est à remarquer que l'État étant entré dans la voie du rachat des concessions de chemins de fer, il est utile de racheter tout ce qui est rachetable dans de bonnes conditions, si, bien entendu, aucune considération d'ordre gouvernemental ou autre, supérieure aux intérêts du Trésor public, ne vient entraver ce dessein.

L'État ayant la plupart des voies ferrées en sa possession, peut être gêné dans son exploitation, notamment dans l'application des tarifs, par des concessions privées.

En principe donc, il est utile de racheter.

En fait, les conditions sont favorables.

---

(\*) Projet de loi, n° 204.

(\*) La Commission était composée de MM. SNOY, *président*, DENIS, FLÉCHET, FRIS, HECQ, ANTOËN VISART DE BOCARNE et D'URSEL.

La concession accordée au chemin de fer des Plateaux de Hervo réserve l'exploitation à l'État.

Celle-ci se fait dans des conditions onéreuses, en ce sens que les frais d'exploitation dépassent chaque année la part attribuée à l'État dans les recettes brutes de la ligne.

La concession a été accordée pour quatre-vingt-dix ans ; à la quinzième année, le rachat peut se faire. La concession étant de 1882, peut être reprise, moyennant préavis d'un an, le 7 septembre 1897.

Quelle est l'annuité que l'État aura à payer pendant les années à courir jusqu'à l'expiration de la concession ?

L'article 53 du cahier des charges y répond : C'est la moyenne des cinq années les plus productives des sept dernières années d'exploitation, majorée d'une prime de 10 %, à moins que cette moyenne n'atteigne pas la part attribuée aux concessionnaires dans la recette de la dernière des sept années prises pour base du rachat. C'est l'hypothèse qui se présente ; l'annuité est donc nettement indiquée, et le Gouvernement ne pourra, en aucun cas, avoir à payer plus que cette limite ainsi déterminée.

La part remise au concessionnaire progresse d'année en année, et, l'année dernière, elle se chiffre par fr. 654,471 89 c.

La progression des recettes s'annonce comme devant s'accroître encore pendant quelques années (au moins jusqu'à la vingt-cinquième année). Et il suffira, pour que l'État retrouve l'annuité à payer et même rentre dans ses pertes, d'une augmentation normale de recette de 0.0116 et de voir alors se maintenir cette recette jusqu'à la fin de la concession.

Cette considération, jointe à l'utilité générale qu'il y a, en cette occurrence, d'opérer le rachat, a déterminé votre commission à proposer à l'unanimité à la Chambre d'accorder au Gouvernement l'autorisation sollicitée par le projet de loi en discussion.

*Le Rapporteur,*

VICTOR FRIS.

*Le Président,*

B<sup>re</sup> GEORGES SNOY.

---